



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 25429

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les classifications et les rémunérations des salariés de l'aide à domicile. En effet, par un décret paru au Journal officiel du 9 août dernier, l'extension de l'accord de branche, agréé et étendu en juin 2002, a été annulée. Ce retrait laisse en suspens la question des rémunérations, de la formation, des classifications et des emplois. Dans cette période où le Gouvernement s'émeut de la prise en charge des personnes âgées et de la professionnalisation du secteur, il lui demande si ce retrait n'est pas en contradiction avec les intentions gouvernementales affectées. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'accord de la branche du 29 mars 2002 de la branche aide à domicile relatif aux emplois et aux rémunérations, entré en vigueur le 1er juillet dernier se substitue à la répartition des emplois et aux grilles de salaires de quatre des conventions collectives existantes : la convention collective aide à domicile en milieu rural (ADMR) de 1970, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile de 1983, la convention collective concernant les personnels des organismes de travailleuses familiales de 1970 et l'accord Union nationale des associations coordinatrices des centres de soins et santé (UNACSS) de mai 1983. Il répond à une démarche d'unification. Dans un contexte de forte progression de la demande, la revalorisation des salaires et des emplois des professionnels d'intervention et des personnels administratifs permet une revalorisation et un attrait accru des métiers de l'aide à domicile. Ainsi, les auxiliaires de vie sociale, titulaires du diplôme d'État correspondant (DEAVS), ont, pour leur part, bénéficié au 1er juillet 2003, pour la première année d'application de l'accord, d'une revalorisation salariale de 28,59 % qui sera portée, en deux étapes, à 40,22 % au 1er juillet 2005. Dans un premier temps, il a été décidé d'en étendre les avantages à l'ensemble du secteur d'activité. Si, par arrêté du 31 juillet dernier, il a fallu revenir sur cette initiative, c'est que, du fait de la multiplicité des composantes du secteur social et médico-social et de la diversité des activités exercées en matière d'intervention à domicile, cette extension entraînait des difficultés techniques en termes d'organisation et de structuration du secteur. Les modalités pratiques de cette extension sont, à ce jour, à l'étude afin d'aboutir à une solution, qui sans compromettre les spécificités liées à la structuration du secteur, puisse faire bénéficier cet accord au plus grand nombre possible de salariés exerçant dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25429

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7371

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5869